



ARRÊTÉ N° 77-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant réglementation relatif à l'obligation d'entretien des terrains

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4, L.2213-25, L.2132-4 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-6-1, R.111-26 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants relatifs au débroussaillage ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.126-3 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que l'article L.2212-2 du CGCT confie au Maire le soin de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'état d'abandon et le défaut d'entretien des terrains peuvent constituer des dangers pour la sécurité publique, porter atteinte à la salubrité publique et à l'environnement, et nuire à l'esthétique des sites ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires d'assurer l'entretien normal de leurs biens immobiliers ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'incendie, la prolifération d'animaux nuisibles, l'accumulation de déchets et de définir les obligations générales d'entretien ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des terrains non bâtis, des terrains partiellement bâtis et des espaces libres de parcelles bâties situés sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, qu'ils soient ou non clos.

- Article 2 :** Les propriétaires, leurs représentants légaux ou leurs ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien de leurs terrains de manière à :
- Prévenir tout risque pour la sécurité et la santé publiques
 - Maintenir la salubrité et l'esthétique des lieux
 - Éviter la prolifération d'animaux nuisibles ou de végétaux envahissants
 - Prévenir les risques d'incendie et de pollution
- Article 3 :** Les propriétaires sont tenus de maintenir leur terrain en état de propreté par :
- Le fauchage des herbes et mauvaises herbes
 - Le débroussaillage des ronces, broussailles et végétation sauvage
 - La taille des haies mitoyennes ou en bordure de voie publique
- Article 4 :** Les propriétaires riverains de la voie publique doivent :
- Élaguer les branches qui surplombent le domaine public
 - Maintenir un gabarit libre de 4,50 mètres minimum au-dessus de la chaussée
 - Maintenir un gabarit libre de 2,20 mètres minimum au-dessus des trottoirs et pistes cyclables
 - Assurer la visibilité des panneaux de signalisation et de l'éclairage public
- Article 5 :** Ces opérations d'entretien doivent être réalisées :
- Au minimum deux fois par an (printemps et automne)
 - En fonction des conditions climatiques et de la croissance végétale
 - Avant le 30 mai et avant le 30 septembre de chaque année
- Article 6 :** Il est interdit de déposer, abandonner ou laisser s'accumuler sur les terrains :
- Des déchets ménagers ou assimilés
 - Des déchets verts (sauf compostage dans les règles de l'art)
 - Des gravats, matériaux de construction ou de démolition
 - Des véhicules hors d'usage ou des épaves de toute nature
 - Tout objet ou matériau de nature à porter atteinte à la salubrité publique
- Article 7 :** Les propriétaires doivent évacuer ou traiter toute accumulation d'eau stagnante susceptible de favoriser la prolifération de moustiques ou d'autres nuisibles.
- Article 8 :** Les clôtures doivent être maintenues en bon état et ne pas présenter de danger pour la sécurité des usagers de la voie publique ou des propriétés voisines.
- Article 9 :** Les accès aux terrains doivent être maintenus en état de sécurité. Tout terrain présentant des risques particuliers doit être efficacement clos et signalé.
- Article 10 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le propriétaire sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours.
- Article 11 :** À l'expiration du délai imparti et en cas d'inexécution, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune aux frais du propriétaire, conformément aux articles L.2132-4 et suivants du CGCT.

- Article 12 :** En cas de péril imminent pour la sécurité publique, le Maire pourra ordonner l'exécution immédiate des mesures nécessaires, sans mise en demeure préalable.
- Article 13:** Des dérogations motivées aux présentes dispositions pourront être accordées par le Maire pour des terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement autorisé ou pour des raisons environnementales justifiées.
- Article 14:** Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 15:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 16:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 17:** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié selon la voie réglementaire .

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 23/05/2025
Le Maire,

Caroline SANCHEZ



